

**DECISION N°2016-504/ARCOP/ORAD**

sur recours de CONFIDIS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016-021/MENA/SG/DMP du 24 avril 2016, pour la fourniture de matériel informatique au profit des services régionaux de statistique et de cartes scolaires et des services centraux dans le cadre du Projet d'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE) du MENA (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 septembre 2016 de CONFIDIS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdel Kader KARGOUGOU et Saïdou OUEDRAOGO, représentant CONFIDIS INTERNATIONAL SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur P. Apollinaire OUEDRAOGO, représentant le MENA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016-021/MENA/SG/DMP du 24 avril 2016, pour la fourniture de matériel informatique au profit des services régionaux de statistique et de cartes scolaires et des services centraux dans le cadre du Projet d'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE) du MENA (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1879 du 14 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 19 septembre 2016 ; que CONFIDIS-INTERNATIONAL SAa saisi le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation par lettre en date du 14 septembre 2016 lequel a répondu le 16 septembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 19 septembre 2016 que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) a lancé l'appel d'offres national n°2016-021/MENA/SG/DMP du 24 avril 2016 pour la fourniture de matériel informatique au profit des services régionaux de statistique et de cartes scolaires et des services centraux dans le cadre du Projet d'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant conforme mais non qualifiée au regard des critères de post qualification notamment la non-conformité de l'autorisation du fabricant fourni par rapport au modèle du dossier d'appel d'offres (DAO) et l'insuffisance de marchés similaires ;

le requérant conteste cette observation de la CAM arguant avoir dans un premier temps saisi l'ORAD d'une contestation des résultats provisoires le 04 juillet 2016 qui a rendu une décision le 12 juillet 2016 ; que la CAM avait été invitée à tirer les conséquences de droit de ladite décision, c'est-à-dire lui attribuer le marché ; que la nouvelle publication des résultats provisoire viole la décision telle que rendue par l'ORAD ; qu'il s'interroge sur le fait qu'un attributaire ait été désigné lors de la première publication si les offres des soumissionnaires n'avaient pas été analysées en post qualification ; que n'ayant pas demandé le retrait de la décision conformément à la réglementation, il convient de la faire appliquer ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue motifs pris de la non satisfaction des critères de post qualification notamment la non-conformité de

l'autorisation du fabricant fourni par rapport au modèle du dossier d'appel d'offres (DAO) et l'insuffisance de marchés similaires ;

considérant que le requérant soutient que ces griefs soulevés par la CAM ne peuvent prospérer au regard des termes de la décision n°2016-325/ARCOP/ORAD du 12 juillet 2016 qui avait été rendue en l'espèce ; que la CAM n'a pas fait une bonne application de la décision ; qu'en effet, son offre avait été déclarée conforme ainsi que celle de l'attributaire provisoire évincé ; qu'ayant présenté une offre conforme et économiquement la plus avantageuse, il devrait être attributaire du marché ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que la décision n°2016-325/ARCOP/ORAD du 12 juillet 2016 a été respectée par la CAM ; qu'en effet, celle-ci a déclaré les offres des soumissionnaires n'ayant pas respecté les modèles de bordereau des prix comme étant non-conformes d'une part et a, conformément à la procédure d'évaluation du bailleur de fonds, procédé à l'analyse de l'offre du requérant par rapport aux critères de post qualification d'autre part ; que c'est la synthèse de ce travail d'analyse de post qualification faite par la CAM qui a été publiée dans le quotidien n°1879 du 14 septembre 2016 ; qu'il ressort de celle-ci que le requérant n'a pas satisfait aux exigences afférentes à l'autorisation du fabricant et aux marchés similaires ; que si tant est qu'il n'était pas satisfait desdits résultats, il était de bon droit pour lui de contester les griefs soulevés contre sa qualification ; que n'ayant pas ainsi procédé et la décision de l'ORAD sus indiquée ayant été bien appliquée, il convient de déclarer sa requête mal fondée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de CONFIDIS INTERNATIONAL SA est recevable;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CONFIDIS INTERNATIONAL SA n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016-021/MENA/SG/DMP du 24 avril 2016, pour la fourniture de matériel informatique au profit des services régionaux de statistique et de cartes scolaires et des services centraux dans le cadre du Projet d'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE) du MENA (lots 01 et 02);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 Septembre 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**